



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 04**

**ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN SINISTRE EXPOSE A UN RISQUE  
NATUREL MAJEUR AVEC MISE EN ŒUVRE DU FONDS BARNIER  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION CH N° 493 SISE ALLÉE DES GALAPAGOS  
AUX ISSAMBRES**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	28	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine PICQ à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur MERIMECHE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment son article L 561-3, selon lequel « le fonds de prévention des risques naturels majeurs ... peut contribuer à l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances selon les conditions suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202104\_-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé~~ en application de l'article L. 125-2 du même code. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés »,

VU le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2018, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la Commune de Roquebrune-sur-Argens suite aux inondations et coulées de boues du 29 octobre 2018,

VU l'avis de France Domaine en date du 26 octobre 2020,

VU le rapport d'expertise et d'identification des risques d'inondation de la Garonnette au droit de la propriété de la S.C.I. GALAPGOS (BOODTS), établi par le Syndicat Mixte de la Garonnette en mars 2021,

**CONSIDERANT** que le Fonds BARNIER permet aux collectivités d'acquérir des biens exposés à un risque naturel majeur sous réserve qu'ils soient situés dans un périmètre impacté par un plan de prévention des risques naturels et que le coût de l'acquisition amiable du bien soit moins élevé que celui des autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations,

**CONSIDERANT** que la parcelle bâtie cadastrée section CH n° 493, constituée d'une habitation de plein pied d'une superficie de près de 115 m<sup>2</sup> de surface au sol sur un terrain de 1 091 m<sup>2</sup>, sise 2 allée des Galapagos aux Issambres (83380), propriété de la S.C.I. Galapagos, représentée par M. Francis BOODTS, son gérant, a été fortement impactée et totalement sinistrée lors de l'inondation du 10 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que cette propriété située à proximité du cours d'eau de la Garonnette, en aval du pont de la RD8, est très exposée au risque inondation et que lors de la crue du 10 octobre 2018, réputée cinquantennale, l'habitation a été touchée par une vague de 1,63 mètres ayant occasionné d'importants dégâts matériels et endommagé la structure même du bâti, avec risque d'effondrement rendant la maison impropre à l'habitation,

**CONSIDERANT** que suite à ce tragique épisode, la S.C.I. Galapagos propriétaire, a par l'intermédiaire de son gérant M. BOODTS, sollicité la Commune, pour une acquisition amiable de son bien au titre du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER »,

Le Fonds BARNIER a pour objectif de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, en dehors des zones à risques. L'acquisition peut être réalisée par une commune et le taux de financement est de 100% des dépenses (indemnités et frais annexes comme la démolition).

Au regard des conclusions du rapport d'expertise du Syndicat Mixte de la Garonnette susvisé, compte tenu de la forte exposition du bâtiment, il n'existe pas de mesures structurelles susceptibles de protéger le bien et les personnes pour un coût moindre que celui de l'indemnisation estimée. De fait, la démolition de la maison de la S.C.I. Galapagos dite « BOODTS » et la relocalisation des personnes exposées hors zone inondable apparaît être la seule mesure permettant à terme d'assurer réellement la sécurité des résidents.

L'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrées section CH n° 493 permettrait donc de démolir le bâti existant et de sécuriser le secteur en cas de débordement du cours d'eau de la Garonnette.

Le service des Domaines a, en date du 26 octobre 2020, évalué la valeur vénale de la parcelle cadastrée section CH n° 493 à un montant de 260 000 € auquel s'ajoute une indemnité de réemploi d'un montant de 27 000 €, ce qui porte la valeur de l'indemnité de dépossession à 287 000 €.

La S.C.I. GALAPAGOS consent à céder la parcelle CH n° 493 à la Commune, en dessous de l'estimation établie par France Domaines, au prix de 240 000 €.

Il est précisé que l'acquisition amiable du bien n'interviendra qu'à la condition suspensive d'obtenir une subvention au titre du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM) d'un montant égal à la valeur d'achat du bien.

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202104\_-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

A cette fin, un dossier de demande de subvention va être prochainement constitué et déposé auprès de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) afin de mettre en œuvre le Fonds BARNIER pour l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur, la subvention devant couvrir à la fois la valeur vénale du bien de même que les frais de démolition et de remise en état.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition amiable de la parcelle CH n° 493 au prix de 240 000 €, sous condition suspensive d'octroi d'une subvention du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'acquisition amiable sous condition de la parcelle cadastrée section CH n° 493 sise 2 allée des Galapagos aux Issambres, propriété de la S.C.I. Galapagos, d'une superficie de 1 091 m<sup>2</sup>, au prix de 240 000 €.

**AUTORISE** cette acquisition sous la condition suspensive de l'attribution de la subvention au titre du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche, signer toute promesse de vente ou compromis mentionnant la condition suspensive ou sa levée, l'acte authentique de vente et plus généralement tout document utile à la finalisation de cette acquisition.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune sur l'exercice courant.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 1 juillet 2021



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*